

Formulaire approuvé par le solliciteur général : Obligation d’aviser l’inspecteur général des services policiers de la conservation d’un conflit institutionnel en vertu de l’article 7 du Règlement de l’Ontario 401/23 : Conflits d’intérêts

Ce formulaire est conçu pour satisfaire aux exigences du Règl. de l’Ont. 401/23 : Conflits d’intérêts, pris en vertu de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*. Ce règlement définit une approche à l’égard des situations dans lesquelles l’impartialité du service de police ou de ses membres peut être remise en question en raison d’un conflit d’intérêts.

Ce formulaire doit être utilisé par un chef de police pour aviser l’inspecteur général des services policiers en vertu de l’art. 7 (4) que le chef conservera une question pour enquête en cas de conflit institutionnel potentiel. Notez que l’art. 7 s’applique si le chef de police prend une décision en vertu de l’art. 5 (1) établissant qu’un conflit institutionnel potentiel n’est pas un conflit institutionnel réel (voir l’annexe A pour connaître les facteurs à prendre en considération au moment de prendre une décision en vertu de l’art. 5 (1) et l’annexe B pour les définitions des conflits institutionnels réels et potentiels) :

Conservation d’une question pour enquête :

7. (4) S’il décide de conserver une question, le chef de police en avise l’inspecteur général, à l’aide du formulaire approuvé par le ministre, et l’avise des mesures prises aux termes de la procédure en matière de conflits et de la politique en matière de conflits.

Veillez noter que, conformément au paragraphe 7 (2) : Le chef de police **doit** renvoyer la question du conflit institutionnel potentiel au chef de police d’un autre service de police pour enquête si le conflit institutionnel potentiel implique, selon le cas :

- (a) le chef de police ou le chef de police adjoint;
- (b) tout autre membre d’un service de police qui est un agent de police, s’il est prétendu ou raisonnablement soupçonné que la conduite criminelle, selon le cas :
 - (i) est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l’origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l’âge, la déficience mentale ou

Formulaire approuvé par le solliciteur général : Obligation d’aviser l’inspecteur général des services policiers de la conservation d’un conflit institutionnel en vertu de l’article 7 du Règlement de l’Ontario 401/23 : Conflits d’intérêts

physique, l’orientation sexuelle ou l’identité ou l’expression de genre,

(ii) implique un mauvais traitement à l’égard de l’actuel ou de l’ancien conjoint, conjoint de fait ou autre partenaire intime du membre,

(iii) implique un mauvais traitement à l’égard d’une personne vulnérable telle qu’une personne ayant une déficience mentale ou physique, une personne de moins de 18 ans ou une personne âgée,

(iv) implique un abus de la confiance de la victime de la conduite ou un abus d’autorité à son égard,

(v) est au profit ou sous la direction d’une organisation criminelle, au sens de la définition donnée à ce terme au paragraphe 467.1 (1) du *Code criminel* (Canada), ou est en association avec elle;

(c) une personne visée à la sous-disposition 2 i ou ii ou 3 i ou ii de la définition de « conflit institutionnel potentiel » à l’article 1.



Formulaire approuvé par le solliciteur général : Obligation d’aviser l’inspecteur général des services policiers de la conservation d’un conflit institutionnel en vertu de l’article 7 du Règlement de l’Ontario 401/23 : Conflits d’intérêts

Renseignements sur le chef de police :

Service de police : _____

Nom : _____

Numéro d’insigne : _____

Numéro de téléphone professionnel : _____

Adresse courriel professionnelle : _____

Avis de conservation d’un conflit institutionnel potentiel

Dans l’encadré ci-dessous, veuillez décrire le conflit potentiel repéré. Veuillez inclure la chronologie des événements, les renseignements généraux pertinents, les personnes concernées et les mesures prises pour y remédier à l’interne. Veuillez également préciser si une fonction policière est touchée par ce conflit.

- Une décision a été prise à l’effet de conserver une question pour enquête en vertu de l’alinéa 7.3 a) lorsqu’il existe un conflit d’intérêts potentiel, après avoir décidé, en vertu du paragraphe 5 (1) (voir ci-dessous), qu’une personne renseignée et raisonnable croirait qu’un membre du service de police devant prendre des mesures ou une décision dans la situation peut le faire en toute impartialité.



Formulaire approuvé par le solliciteur général : Obligation d’aviser l’inspecteur général des services policiers de la conservation d’un conflit institutionnel en vertu de l’article 7 du Règlement de l’Ontario 401/23 : Conflits d’intérêts

Veillez fournir une description des mesures prises aux termes des procédures en matière de conflits et de la politique en matière de conflits conformément au paragraphe 7 (4).

Déclaration et signature

Nom du chef de police (en lettres moulées) : _____

Signature : _____

Date : _____

Ce formulaire doit être transmis immédiatement à l’attention de l’inspecteur général des services policiers à l’adresse iopnotifications@ontario.ca.

Formulaire approuvé par le solliciteur général : Obligation d’aviser l’inspecteur général des services policiers de la conservation d’un conflit institutionnel en vertu de l’article 7 du Règlement de l’Ontario 401/23 : Conflits d’intérêts

Annexe A : Facteurs à prendre en considération en vertu du paragraphe 5 (1) du Règl. de l’Ont. 401/23 :

5. (1) S’il établit qu’un conflit institutionnel potentiel concernant un membre d’un service de police s’est produit ou est susceptible de se produire, le chef de police décide si une personne renseignée et raisonnable croirait qu’un membre du service de police devant prendre des mesures ou une décision dans la situation peut le faire en toute impartialité ou non.

(2) Lorsqu’il prend une décision en application du paragraphe (1), le chef de police tient compte des facteurs suivants :

(a) la question de savoir si les membres du service de police qui sont tenus d’agir ou de prendre une décision sont susceptibles de connaître la personne qui fait ou pourrait faire l’objet de l’enquête sur la conduite criminelle ou susceptibles d’avoir un rapport hiérarchique avec elle;

(b) la question de savoir si le service de police a mis en place une procédure de consultation avec le procureur de la Couronne concernant le déroulement de l’enquête sur la conduite criminelle et s’il a entrepris des démarches en vue de consulter la Couronne au sujet de l’enquête;

(c) tout autre facteur pertinent.

(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas si l’une ou l’autre des situations suivantes s’applique :

(a) l’incident auquel se rapporte le conflit institutionnel potentiel est signalé au directeur de l’UES en application de l’article 16 de la *Loi de 2019 sur l’Unité des enquêtes spéciales* ou le directeur de l’UES fait mener une enquête sur l’incident en vertu de l’article 15 de cette loi;

(b) le conflit institutionnel potentiel s’est produit ou est susceptible de se produire dans un secteur pour lequel la commission de service de police ou le commissaire, selon le cas, n’a pas la responsabilité des services policiers, et fait l’objet d’une enquête menée par un autre service de police.

Formulaire approuvé par le solliciteur général : Obligation d'aviser l'inspecteur général des services policiers de la conservation d'un conflit institutionnel en vertu de l'article 7 du Règlement de l'Ontario 401/23 : Conflits d'intérêts

Annexe B : Définitions en vertu du Règl. de l'Ont. 401/23 :

Conflit institutionnel réel : Conflit institutionnel potentiel à l'égard duquel il a été décidé, en application du paragraphe 5 (1), qu'une personne renseignée et raisonnable ne croirait pas qu'un membre du service de police devant prendre des mesures ou une décision dans la situation puisse le faire en toute impartialité. (« actual institutional conflict »)

Conflit institutionnel potentiel : Situation dans laquelle un membre d'un service de police doit prendre des mesures ou une décision relativement à tout acte constituant une conduite criminelle qui a été prétendument commis ou est raisonnablement soupçonné d'avoir été commis par ou contre l'une des personnes suivantes, à l'exclusion toutefois d'un acte constituant une conduite criminelle qui a été prétendument commis ou est raisonnablement soupçonné d'avoir été commis contre un agent de la paix agissant dans l'exercice de ses fonctions :

1. Tout autre membre du service de police, y compris le chef de police ou le chef de police adjoint.
2. Dans le cas d'un membre d'un service de police dont le fonctionnement est assuré par une commission de service de police :
 - i. soit un membre de la commission de service de police,
 - ii. soit un membre du conseil municipal ou du conseil de bande d'une Première Nation, selon le cas, dans le secteur pour lequel la responsabilité des services policiers incombe à la commission du service de police.
3. Dans le cas d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario :
 - i. soit un membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale ou d'un conseil de Première Nation sur la Police provinciale,
 - ii. soit le ministre ou un sous-ministre du ministère. (« potential institutional conflict »)